

A/PM/2019/02/021

**REGLEMENTANT
 LE STATIONNEMENT
 RUE DE LA FONTAINE**

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6. • Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12. • Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties. • Vu l'article R 610-5 du code pénal. • Vu la délégation de signature en date du 15/05/2014 autorisant M. AUDOUI, 1^{ère} adjoint à signer tous les actes relevant de sa délégation de fonction et notamment les arrêtés municipaux relatifs à la circulation et stationnement des véhicules, • Vu la demande d'arrêté municipal de police de la circulation en date du 11/02/2019 de la Suez Eau France SAS domiciliée 8 rue Evariste Galois 34500 BEZIERS, concernant les travaux de terrassement et réparation d'une fuite d'eau potable, au N°15 rue de la Fontaine, <p align="center">Du mardi 26 février au vendredi 15 mars 2019,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie publique peuvent compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à cette occasion. • Considérant qu'il y-a lieu d'apporter des restrictions à la circulation et au stationnement à cette occasion.
ARTICLE 1	<p>Le stationnement sera interdit, pendant les travaux au N°15 Rue de la Fontaine,</p> <p align="center">Du mardi 26 février au vendredi 15 mars 2019,</p>
ARTICLE 2	<p>La circulation sera manuelle et sur un seul côté. pendant les travaux au N°15 rue de la Fontaine,</p> <p align="center">Du mardi 26 février au vendredi 15 mars 2019,</p>
ARTICLE 3	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place <u>par le pétitionnaire</u> pour permettre l'application et le respect de cet arrêté.</p>
ARTICLE 4	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 11/02/2019
 P/O Le Maire
 Philippe AUDOUI
 1^{er} Adjoint

